PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEP viticole de Pourcieux - SYVEP

45 rue Raoul Blanc
83470 Pourcieux

Références : D-UD83-2026-0398 / LRAR : 88500066591638R
Code AIOT : 0100000457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2026 dans l'établissement STEP viticole de Pourcieux - SYVEP implanté lieu dit Saint Martin 83470 Pourcieux. L'inspection a été annoncée le 09/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP viticole de Pourcieux - SYVEP
- lieu dit Saint Martin 83470 Pourcieux
- Code AIOT : 0100000457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP) exploite une station d'épuration

(STEP) collective dédiée au traitement des effluents viticoles de l'ensemble des viticulteurs de son territoire. Cet ouvrage présente la particularité de recevoir les effluents de la cave des Vignerons du Baou, transportés via le réseau public d'assainissement, les autres effluents arrivant par transport routier. Cet ouvrage d'épuration comporte deux files de traitement séparées, pour les effluents organiques ou phytosanitaires.
Cette STEP viticole collective jouxte la STEP urbaine, en zone inhabitée. Les effluents viticoles traités sont ensuite repris en entrée de la STEP urbaine, de sorte à éviter tout rejet industriel au milieu naturel.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Bilan massique des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	débit maximal journalier acceptable dans le bassin tampon	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	rejets d'eaux résiduaires , fréquence de surveillance des macro polluants	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité du fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.1	Sans objet
3	procédure de traitement des effluents phytosanitaires	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.1	Sans objet
4	Rejets d'eaux résiduaires, débit maximal	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article article 2.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	rejets d'eaux résiduaires , concentrations maximales admissibles	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.2	Sans objet
8	Surveillance des rejets de pesticides	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite des dernières inspections ayant révélé des non-conformités, l'exploitant a renforcé ses dispositifs de contrôle en mesurant les volumes d'effluents entrants sur la station de traitement, en qualifiant les effluents pour s'assurer du bon respect des étapes de traitement. Les boucles de régulation mises en place à l'aide d'instruments doivent être cependant rendues plus explicites. Les analyses faites sur les macropolluants doivent être également complétées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité du fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité du fonctionnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant mesure et consigne quotidiennement dans un registre numérisé les paramètres de fonctionnement ci-dessous :
> débit journalier d'effluent traité par voie biologique ;
> débit journalier d'effluent entrant dans le bassin tampon ;
> hauteur d'effluent dans le bassin tampon ;
> quantité d'effluent phytosanitaire dépoté dans la journée ;
> courbe du pH en sortie de station enregistré sur la journée ;
> début de basculement en cycle de traitement phytosanitaire ;
> fin de cycle de traitement phytosanitaire.

Constats :

L'exploitant a produit un suivi numérisé des paramètres de fonctionnement et transmis les fichiers pour les années 2025 et 2026, y sont reportés:

- le débit journalier d'effluent entrant dans le bassin tampon (m3/j)
- le débit journalier d'effluent traité par voie biologique transféré vers la STEP urbaine (m3/j)
- la hauteur d'eau dans le bassin tampon mesurée toutes les dix minutes pour calculer le débit journalier reçu dans le bassin (mm)
- la quantité d'effluent phytosanitaire dépoté dans la journée (m3/j), les tableaux obtenus pour les années 2025 et 2026 indiquent que les principaux dépotages phytosanitaires ont

lieu entre les mois d'Avril et Mai
- les relevés en continu du pH en sortie de station, à partir d'une valeur acquise toutes les 10 mn
- le début et la fin des cycles de traitement phytosanitaires sont tracés dans les fichiers de suivi (valeurs 0 ou 1)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bilan massique des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan massique des effluents reçus par le réseau d'assainissement

Prescription contrôlée :

A partir des données consignées en entrée de l'installation et des relevés de volume d'effluent viticole déversés dans le réseau communal, l'exploitant élabore un bilan hebdomadaire. Ce bilan permet d'attester que l'intégralité des effluents viticoles déversés dans le réseau d'assainissement communal est effectivement transféré dans la station d'épuration viticole.

Constats :

L'exploitant n'établit pas un bilan hebdomadaire entre le volume d'effluents viticoles déversés dans le réseau communal (à la sortie de la Cave des Vignerons de la Baou) et le volume entrant sur l'installation au niveau du bassin tampon permettant d'attester que l'intégralité des effluents viticoles déversés dans le réseau d'assainissement communal est effectivement transféré et traité par la station d'épuration viticole.
L'exploitant a cependant bien fourni les données du volume quotidien vidangé par la Cave des Vignerons de la Baou tout au long de l'année 2025 (indiquant un volume de 733 m3 pour l'année 2025) et le volume entrant quotidiennement dans le bassin tampon de la STEP ce qui permet de vérifier que l'on retrouve bien les volumes vidangés par la cave dans le bassin tampon.
Il est à noter que la vidange des effluents de la cave se fait via un tronçon du réseau d'assainissement urbain avant d'arriver à la STEP viticole et que durant le temps de parcours des effluents, des eaux usées viennent se rajouter aux effluents, le volume enregistré à la sortie de la cave ne correspond donc pas exactement au volume d'effluents enregistré à l'entrée du bassin tampon de la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant élabore le bilan hebdomadaire demandé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : procédure de traitement des effluents phytosanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité du fonctionnement

Prescription contrôlée :

(...)- au terme d'une série d'apport d'effluents phytosanitaires, la station doit fonctionner en circuit fermé pendant 20 jours sans aucun autre apport.

Constats :

Il a été vérifié, à partir des données 2026 présentées par l'exploitant, que dès le commencement du cycle de traitement phytosanitaire (05/07/2026 par exemple), aucun nouvel effluent n' a été traité par voie biologique et ce pendant 35 jours (reprise le 10/08/2026), la station a donc bien fonctionné en en circuit fermé pendant cette période.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets d'eaux résiduaires, débit maximal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Débit journalier maximal traité puis rejeté dans la STE

Prescription contrôlée :

Le débit journalier traité par voie biologique puis rejeté dans la station d'épuration urbaine de Pourcieux est limité à 10 m^3 /jour.

Constats :

Les relevés des débits produits par l'exploitant pour l'année 2025 montrent que la STEP viticole est exploitée au maximum de sa capacité hydraulique (10 m^3 /jour) sur une période de 101 jours par an.

Sur les relevés transmis, deux dépassements journaliers sont à noter entre le 1er janvier 2025 et le 30 septembre 2026 : 14.59 m3/j et 17.49 m3/j le 30 et 31 août 2026. L'exploitant explique que ces dépassements sont liés à des essais suite à la reprogrammation de l'automate concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : débit maximal journalier acceptable dans le bassin tampon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, débit maximal journalier acceptable dans le bassin tamp

Prescription contrôlée :

Le bassin tampon en tête de station est autorisé à recevoir au maximum un débit journalier de 25m3/j

Constats :

Les relevés produits par l'exploitant indiquent que le débit journalier maximal de 25 m3/j d'effluents mesuré dans le bassin tampon a été dépassé à 29 reprises pour l'année 2025, allant

jusqu'à 119 m3/j.

L'exploitant explique qu'il veille à ce que le bassin tampon ne déborde pas, il évoque que le volume d'effluents qui peut être reçu sur le bassin tampon est fonction de la capacité résiduelle du bassin tampon mesurée par le niveau tampon en millimètres.

Les données transmises par l'exploitant indiquent que le niveau maximal atteint par le bassin en 2025 est de 2803 mm (15 novembre 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser la stratégie mise en place pour éviter de dépasser le niveau maximal du bassin tampon, il décrit la programmation qui a été faite sur les instruments et équipements automatisés (vannes, débitmètres, capteur de la mesure de la hauteur d'eau dans le bassin tampon, ...) de manière à comprendre les boucles de régulation et la manière dont les déversements d'effluents sont limités lorsque le niveau maximal du bassin tampon est atteint.

Le niveau maximal du bassin tampon est précisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : rejets d'eaux résiduaires , fréquence de surveillance des macro polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, fréquence de surveillance des macro polluants

Prescription contrôlée :

Débit	Journellement par la mesure
Température	Journellement
pH sur effluent traité	En continu avec enregistrement
DCO (sur effluent non décanté)	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre, octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures réalisée entre les mois de décembre et d'août

Matières en suspension totales	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre, octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures réalisée entre les mois de décembre et d'août
DBO (sur effluent non décanté)	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre, octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures réalisée entre les mois de décembre et d'août
Cuivre et ses composés (en Cu)	I analyse annuelle
Zinc et ses composés (en	1 analyse annuelle
Résidus de pesticides suivant la liste de substances mentionnée au tableau du SEQEAU version 2	I analyse annuelle réalisée sous 15 jours après . la fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années
Composés organiques halogénés (AOX)	1 analyse annuelle réalisée sous 15 jours après la .fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années

Constats :

Concernant les macropolluants, SAVEA a transmis deux rapports d'analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures pour 2025 (période du 23 au 24 avril 2025 rapport "LSE25-52268" et du 25 au 26 septembre 2025 rapport "LSE25-140513"), il manque donc 2 analyses sur 3 pour la période septembre, octobre et novembre 2025.

Il en est de même pour l'année 2026, l'exploitant a fourni des analyses correspondant à la période du 15 au 16 avril 2026 rapport "AR-26-XE-053942-01" et du 15 au 16 septembre 2025 rapport "AR-26-XE-141537-01"

Les données obtenues n'ont pas été reportées dans la plateforme GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser trois analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures pour les mois d'octobre et novembre 2026. Il reporte tous les résultats obtenus sur le cadre GIDAF;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : rejets d'eaux résiduaires , concentrations maximales admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de concentration en macro polluants des effluents traités

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées par la station d'épuration viticole de Pourcieux (point référencé n°2)respectent les valeurs limites de concentration suivantes, définies pour les macro-polluants :

pH (selon norme NFT 90 008) 5.5 à 8.5
Température < 30 degrés

	MES (NFT 90-105)	100 mg/l
	DCO (NFT 90-101)	300 mg/l
	DBOs (NFT 90-103)	100 mg/l

Les eaux résiduaires rejetées par la station d'épuration viticole de Pourcieux (point référencé n^{0} 2) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, définies pour les substances spécifiques au secteur d'activité viticole :

Substance	flux	N $^{\circ}$ CAS	Code SANDRE	Valeur limite

Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à	7440-50-8	1392	0,3 mg/l
Zinc et ses composés (en	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	1,2 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus pour les paramètres MES, DCO, DB05 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennés sur 24 heures de fonctionnement.

Constats :

SAVEA a transmis les rapports analytiques réalisés pour 4 analyses d'effluents échantillonnées sur 24 h, réalisées le 23 avril 2025, le 15 avril 2026, le 25 septembre 2025 le 15 septembre 2026

Concernant les macropolluants, les valeurs mesurées sont toutes conformes aux concentrations maximales définies par l'arrêté préfectoral pour les paramètres MES, DBO5, DCO.

Pour le cuivre et le zinc, les valeurs mesurées sont toutes conformes aux concentrations maximales définies par l'arrêté préfectoral.

L'enregistrement en continu du pH en sortie de traitement montre que la valeur limite fixée à 8,5 unités est respectée sur l'année 2026; en 2025, des dépassements ont été observés allant jusqu'à une valeur de 10 unités de pH.

En ce qui concerne **la température,** il a été observé que celle-ci dépasse parfois les 30 degrés, de manière ponctuelle pendant les périodes estivales. L'exploitant explique que du fait de la hausse continue des températures ambiantes observées en période estivale, il lui est parfois impossible de rejeter des effluents qui présentent une température inférieure à 30 degrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explique comment est effectuée la régulation du pH avec des injections de soude (système manuel ou automatique). Des bidons de soude ont été observés dans le local technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets de pesticides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Surveillance annuelle des rejets de résidus de pesticid

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place le programme de surveillance de ses émissions défini ci-dessous :(...)

Résidus de pesticides suivant la liste de substances mentionnée au tableau du SEQEAU version 2	I analyse annuelle réalisée sous 15 jours après . la fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années
Composés organiques halogénés (AOX)	1 analyse annuelle réalisée sous 15 jours après la .fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années

Constats :

L'analyse des résidus de pesticides et des composés organiques halogénés (AOX) a été réalisée le 30 juillet 2026, 12 jours après le dernier jour du cycle de traitement phytosanitaire daté du 18 juillet 2026. Avec une concentration de 0.13 mg/litre, la valeur en AOX est inférieure à la valeur de référence de 1 mg/l d'AOX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à respecter le délai de 15 jours demandé pour l'analyse des résidus de pesticides et des composés organiques halogénés (AOX)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose sur site des moyens ci-après :
- un extincteur d'une capacité minimale de 50 kg adapté à l'extinction d'un feu de véhicule ;
- un deuxième extincteur léger ;
- une réserve e sable meuble et sec, d'une capacité minimale de 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'extincteur à poudre d'une capacité de 2 kg se trouvait dans le local technique le jour de la visite, la vérification du matériel a été réalisée en 2024, la vérification n'a donc pas été annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié par l'exploitant d'ici un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois